

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000936-183

DATE : Le 15 janvier 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.**

---

**JOANIE GODIN**

Demanderesse

c.

**L'ARÉNA DES CANADIENS INC.**

et

**L'ARÉNA DU ROCKET INC.**

Demanderesses

et

**COMMISSION DES NORMES, ÉQUITÉ, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Mise en cause

---

## JUGEMENT

---

### 1. L'APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, les défenderesses recherchent la permission de produire une preuve appropriée et d'interroger la demanderesse Joanie Godin.

## 2. LE CONTEXTE

[2] Mme Godin, une ancienne employée de la défenderesse L'Aréna des Canadiens inc. (« **l'Aréna** ») rémunérée sur une base annuelle, dépose une demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective dans laquelle elle allègue que les défenderesses violent la *Loi sur les normes du travail*<sup>1</sup> (« **LNT** ») en omettant de payer à un taux majoré de 50 % les heures de travail effectuées au-delà de 40 heures par semaine (« **Semaine normale de travail** »).

[3] Elle souhaite donc tenter une action collective contre les défenderesses pour le groupe suivant : « *Tous les salariés rémunérés sur une base annuelle, à l'exception des cadres qui, depuis le 20 juillet 2017, ont travaillé pour l'employeur, L'Aréna des Canadiens inc. ou depuis le 23 août 2017 pour l'employeur L'Aréna du Rocket inc., au moins une semaine de plus de 40 heures.* »

[4] Mme Godin soutient que, sauf exception, la LNT oblige l'employeur à payer les heures travaillées au-delà de la Semaine normale de travail à un taux majoré de 50 % ou à accorder un congé équivalent au nombre d'heures travaillées au-delà de la Semaine normale de travail, majorées de 50 %. Le fait qu'elle soit rémunérée sur une base annuelle n'est pas une exception prévue à la Loi, d'autant plus que son employeur contrôle ses heures de travail.

[5] Elle allègue que l'Aréna refuse de la rémunérer à un taux majoré de 50 % pour les heures qu'elle travaille au-delà de la Semaine normale de travail ou de lui accorder des congés représentant les heures de travail qu'elle exécute au-delà de la Semaine normale de travail, majorées de 50 %.

[6] Elle ajoute que bien qu'elle ait droit à certains congés ou que l'Aréna lui crédite certaines heures de travail, cela ne compense pas l'ensemble des heures de travail qu'elle a effectuées au-delà de la Semaine normale de travail.

[7] Afin d'appuyer ses prétentions, elle dépose un fichier bâti par l'Aréna<sup>2</sup>. Elle soutient qu'au cours de la période visée par ce fichier, elle a travaillé 77,5 heures alors que l'Aréna en a comptabilisé uniquement 59 et n'a de toute manière pas rémunéré les 19 heures qui excédaient la Semaine normale de travail à un taux majoré de 50 %.

[8] Mme Godin affirme que L'Aréna du Rocket inc. (le « **Rocket** »), une entreprise faisant partie du même groupe d'entreprise que l'Aréna, viole de la même façon la LNT à l'égard de ses employés rémunérés sur une base annuelle.

[9] Au soutien de leur demande de preuve appropriée, les défenderesses soumettent que la preuve qu'elles souhaitent déposer complètera ou corrigera les allégations de la demanderesse qui sont parfois incomplètes ou d'autres fois erronées.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1

<sup>2</sup> Pièce P-5.

Elles ajoutent que la preuve qu'elles désirent introduire permettra une meilleure analyse par le Tribunal des conditions d'autorisation de l'action collective et particulièrement s'il existe une cause défendable et des questions identiques, similaires ou connexes. Cette preuve permettra aussi d'évaluer la capacité de Mme Godin d'agir comme représentante.

### 3. LE DROIT

[10] Le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation en est un de filtrage. À cette étape, il s'agit strictement de vérifier si le recours entrepris est défendable ou s'il est voué à l'échec parce que frivole ou manifestement mal fondé<sup>3</sup>. Le Tribunal doit prendre pour avérées les allégations de la demande d'autorisation à moins que, sur la base d'une preuve sommaire et évidente<sup>4</sup>, elles n'apparaissent « *invraisemblables ou manifestement inexactes* »<sup>5</sup>. Au moment de l'audience sur l'autorisation, le Tribunal ne peut donc décider des moyens de défense qui relèvent du fond.

[11] Quant à la capacité de la demanderesse de représenter adéquatement les membres, elle s'évalue en fonction de sa compétence, de son intérêt et de l'absence de conflit d'intérêts<sup>6</sup>. À cet égard, la Cour suprême enseigne qu'*aucun représentant ne devrait être exclu à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soit tel qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement*<sup>7</sup>.

[12] De manière générale, la preuve appropriée sera celle qui permet au Tribunal de simplement vérifier si les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont respectées. Le Tribunal ne doit pas, à cette étape, vérifier le bien-fondé du recours et la preuve appropriée ne doit pas non plus avoir cet objectif.

[13] Dans *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada*<sup>8</sup>, la juge Suzanne Courchesne résume en détail les principes qui doivent guider le Tribunal saisi d'une demande de preuve appropriée<sup>9</sup>:

*[11] Le Tribunal rappelle certains principes émis par les tribunaux et qui doivent être considérés lorsqu'une demande d'interrogatoire et de communication de documents pré-autorisation lui est soumise :*

<sup>3</sup> *Charles c. Boiron Canada*, 2016 QCCA 1716, par. 71; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>4</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 1.

<sup>5</sup> *Baratto c. Merk Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48.

<sup>6</sup> *Lévesque c. Vidéotron*, 2015 QCCA 205.

<sup>7</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3, par.97.

<sup>8</sup> 2017 QCCS 1751.

<sup>9</sup> 2017 QCCS 1751, par. 11. Cité avec approbation par la suite à de nombreuses reprises; *Li c. Equifax inc.* 2018 QCCS 1892 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1560); *Seigneur c. Netflix International B.V.*, 2018 QCCS 1275; *Lussier c. Expedia inc.*, 2018 QCCS 4019.

- *le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;*
- *un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;*
- *l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;*
- *la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;*
- *le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;*
- *à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;*
- *le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;*
- *la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;*
- *il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;*
- *le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.*

[14] Il est permis de compléter des allégations imprécises ou incomplètes afin de permettre au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension de la situation factuelle<sup>10</sup>. Si la preuve vise seulement à contredire les faits allégués par la demanderesse qui sont au cœur du litige sans pouvoir en établir de façon manifeste l'in vraisemblance ou la

---

<sup>10</sup> *Seigneur c. Netflix International* 2018 QCCS 1275, par. 29 et 30; *poistras c. Concession A25*, 2018 QCCS 4341, par.25.

fausseté, elle ne sera pas permise car elle équivaldrait à permettre une défense, ce qui contreviendrait aux règles applicables lors de l'audience sur l'autorisation<sup>11</sup>.

[15] De la même manière, l'interrogatoire de la demanderesse ne sera pas permis s'il a pour objectif de vérifier la solidité de ses prétentions<sup>12</sup>.

#### 4. L'ANALYSE

##### 4.1 La Déclaration sous serment de Shauna Denis

[16] Les demanderesse souhaitent pouvoir produire une déclaration sous serment de Mme Shauna Denis, supérieure immédiate de la demanderesse alors qu'elle était à l'emploi de l'Aréna. Cette déclaration assermentée porte principalement sur l'embauche de la demanderesse, ses conditions d'emploi quant à ses heures de travail et sa rémunération ainsi que l'utilisation du fichier<sup>13</sup>.

[17] La demanderesse s'oppose uniquement à certains paragraphes de cette déclaration, soit les paragraphes 10, 13 à 16, 19, 22 à 29.

[18] Le Tribunal est d'avis qu'effectivement les autres paragraphes de la déclaration assermentée de Mme Denis expliquent le contexte factuel de manière plus complète sans pour autant empiéter sur le fonds du recours.

[19] Le Tribunal retient que, dans son ensemble, le contenu des paragraphes 13 à 16 et 22 relève également d'éléments factuels. Le Tribunal n'y voit pas, comme l'envisage la défenderesse, une contestation des prétentions de la demanderesse mais plutôt un complément permettant d'éclairer le Tribunal sur les conditions d'emploi de la demanderesse eu égard à ses heures de travail et sa rémunération.

[20] Quant aux paragraphes 23 à 26 et 29 ils expliquent le fichier que dépose la demanderesse sans nécessairement contredire ses allégations. Cette preuve sera utile pour que le Tribunal comprenne l'utilisation d'un outil de travail qui émane de l'Aréna mais qui est déposé par la demanderesse.

[21] Les paragraphes 10, 19, 27 et 28 concernent le cœur du litige. Selon l'Aréna, ils ont pour objectif de permettre au Tribunal de déterminer si la demanderesse présente une cause défendable. Le Tribunal rappelle que le fardeau de l'Aréna est très lourd à cet égard. Il doit convaincre le Tribunal non pas que les allégations de la demanderesse peuvent être contredites, mais qu'elles sont invraisemblables ou manifestement fausses

---

<sup>11</sup> *Blais c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2018 QCCS 5100, par. 13 et 14; *Baratto c. Merk Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 51; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 656, par.37.

<sup>12</sup> *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCS 4645, par. 83 à 85; *Li c. Equifax inc. et al.*, 2018 QCCS 1892, par.85.

<sup>13</sup> Pièce P-5.

afin de réussir à démontrer que le recours entrepris est frivole ou manifestement mal fondé et par conséquent voué à l'échec.

[22] La Cour d'appel dans *Lambert c. Écolait*<sup>14</sup> souligne, qu'en matière de preuve appropriée, le Tribunal doit choisir la voie de la prudence qui se situe entre la permissivité et la rigidité, en tenant compte du caractère sommaire de la procédure en autorisation de l'action collective.

[23] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il est plus prudent de permettre à l'Aréna de déposer la déclaration assermentée de Mme Denis comprenant les paragraphes 10, 19, 27 et 28, d'autant plus que plusieurs des autres paragraphes de la déclaration sous serment sont déjà permis et que la preuve que recherche l'Aréna n'est pas très élaborée. Enfin, le Tribunal aura toujours la discrétion après avoir entendu les parties lors de l'audience sur l'autorisation d'écarter cette preuve s'il considère qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve, elle ne vise qu'à contredire la demanderesse sans démontrer de manière manifeste que les allégations de cette dernière sont invraisemblables ou fausses.

#### **4.2 La déclaration sous serment d'Anna Martini**

[24] Les demanderesse souhaitent pouvoir produire une déclaration sous serment de Mme Anna Martini. Cette dernière est la Vice-présidente exécutive et chef de la direction financière des Canadiens.

[25] Sa déclaration assermentée porte sur la rémunération des employés dont la demanderesse et le fichier.

[26] La demanderesse s'oppose à certains paragraphes de cette déclaration, soit les paragraphes 10, 13 à 16, 22, 23, 25, 27 à 29.

[27] Le Tribunal est d'avis qu'effectivement les autres paragraphes de la déclaration assermentée de Mme Martini expliquent le contexte factuel de manière plus complète sans pour autant empiéter sur le fonds du recours.

[28] Le contenu des paragraphes 10, 13 à 16, 22, 23, 25 et 28 visent selon l'Aréna de permettre au Tribunal de déterminer si la demanderesse présente une cause défendable. Pour les motifs énoncés par le Tribunal aux paragraphes 21 à 23 du présent jugement, ces paragraphes seront autorisés.

[29] Quant aux paragraphes 27 et 29, ils complètent certaines allégations de la demanderesse quant aux congés accordés en compensation du travail effectué au-delà de la Semaine normale de travail et sur l'utilisation du fichier. Ils seront donc permis.

---

<sup>14</sup> 2016 QCCA 659, par. 37.

### **4.3 La déclaration sous serment de Mark Weightman**

[30] Les demanderesse souhaitent pouvoir produire une déclaration sous serment de M. Mark Weightman, Vice-président développement et opérations de Rocket.

[31] Sa déclaration assermentée concerne les conditions de travail des employés du Rocket et le fichier.

[32] La demanderesse s'oppose à certains paragraphes de cette déclaration, soit les paragraphes 15, 16, 18 et 20 à 22. Elle consent aux paragraphes 8 et 9 sous réserve des principes relatifs à la règle de la meilleure preuve. Les autres paragraphes ne font pas l'objet d'une objection.

[33] Le Tribunal est d'avis qu'effectivement les autres paragraphes de la déclaration assermentée de M. Weightman expliquent le contexte factuel de manière plus complète sans pour autant empiéter sur le fonds du recours.

[34] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 21 à 23 du présent jugement, le Tribunal permet que les paragraphes 15, 16, 18, 20, et 22 soient inclus à la déclaration assermentée de M. Weightman.

[35] Le paragraphe 21 sera permis puisqu'il concerne le fichier et permettra au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel, d'autant plus que la demanderesse n'a pas travaillé pour le Rocket.

### **4.4 Interrogatoire de la demanderesse**

[36] Les défenderesses veulent interroger la défenderesse sur les sujets suivants :

- Son explication sur son horaire de travail;
- Sa compréhension des besoins afférents aux postes des employés à salaire annuel;
- Les retranchements d'heures de travail allégués à la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- Ses connaissances personnelles du fonctionnement des autres départements des Canadiens et du Rocket.

[37] Les trois premiers sujets visent uniquement à tester la position de la demanderesse. Un tel interrogatoire ne sera pas permis.

[38] Enfin, quant au quatrième sujet, il est beaucoup trop large tel que décrit. Le fonctionnement des autres départements de l'Aréna et du Rocket n'apparaît pas pertinent pour les fins de l'audience sur l'autorisation. Toutefois, le Tribunal estime

qu'un interrogatoire serait utile s'il se limite à la connaissance de la demanderesse (et non seulement sa connaissance personnelle) quant au fonctionnement du Rocket à l'égard des conditions de travail des employés rémunérés sur une base annuelle.

[39] En effet, la demanderesse n'a jamais travaillé chez le Rocket. Il apparaît donc important de comprendre d'où lui provient sa connaissance des conditions de travail des employés du Rocket afin de déterminer si son recours contre cet employeur s'appuie sur de pures hypothèses et conjectures<sup>15</sup>. Étant donné la portée de l'interrogatoire permis, celui-ci sera limité à une heure.

[40] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[41] **ACCEUILLE** en partie la demande des défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée et interroger la demanderesse;

[42] **PERMET** de produire la déclaration assermentée de Mme Shauna Denis jointe à la demande des défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée et interroger la demanderesse;

[43] **PERMET** de produire la déclaration assermentée de Mme Anna Martini jointe à la demande des défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée et interroger la demanderesse;

[44] **PERMET** de produire la déclaration assermentée de M. Mark Weightman jointe à la demande des défenderesses pour permission de produire une preuve appropriée et interroger la demanderesse;

[45] **AUTORISE** les défenderesses à interroger hors cour la demanderesse sur sa connaissance du fonctionnement du Rocket quant aux conditions de travail des employés rémunérés sur une base annuelle. L'interrogatoire devra se limiter à une durée maximale d'une heure;

[46] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



---

CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

M<sup>e</sup> Sébastien Paquin-Charbonneau  
Procureur de la demanderesse

---

<sup>15</sup> *Asselin c. Fiducie Desjardins*, 2014 QCCS 194, par. 118



500-06-000936-183

PAGE : 9

M<sup>e</sup> Eveline Poirier  
M<sup>e</sup> Guillaume Boudreau-Simard  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Procureurs des défenderesses

M<sup>e</sup> Nicole Gagné  
PAQUET TELLIER  
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience: 5 novembre 2018